

CONDITIONS GÉNÉRALES: ADHÉSION AU SYSTÈME DE PAIEMENT PAR CARTES CB OU AGRÉÉES**GÉNÉRALITÉS**

1) Par « accepteur » il faut entendre non seulement tout commerçant proprement dit, mais aussi tout prestataire de services, toute profession libérale, susceptible d'utiliser le système « CB », et d'une manière générale tout professionnel vendant des biens ou des prestations de services.

L'accepteur dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de la banque de son choix, membre ou affilié au GIE « CB » et avec laquelle il a passé un contrat d'acceptation.

2) Par « Acquéreur », il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement, Membre du GIE « CB » ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE « CB », avec lequel l'Accepteur « CB » a signé un contrat d'acceptation, et cela quel que soit son statut, (banque, etc.). Dans le cadre du présent contrat, Société Générale est l'Acquéreur de l'Accepteur.

3) Par « Equipement électronique », il faut entendre tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel, placé sous la maîtrise d'un Accepteur « CB », permettant à celui-ci d'accepter les paiements par carte. Actuellement, ce contrôle est opérationnel avec les cartes portant la marque « CB » et certaines cartes portant la marque Visa ou Mastercard. Toute extension de l'application de ce contrôle à d'autres cartes sera notifiée par l'Acquéreur « CB » à l'Accepteur « CB », conformément à l'article 10 des présentes Conditions Générales.

4) Par « automate de paiement en libre-service », il faut entendre tout Equipement électronique agréé par le GIE « CB », permettant la distribution automatique de biens et services, acceptant le paiement par carte « CB » en libre service, impliquant la présence du porteur au point d'acceptation et sans intervention directe de l'accepteur. L'agrément est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le GIE « CB », qui dispose de la liste des équipements électroniques agréés et qui peut la communiquer à l'accepteur sur sa demande.

Les automates de paiement en libre-service de distribution de carburant sont désignés ci-après par le terme générique « D.A.C. »

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU SYSTÈME

Le système de paiement par carte « CB » repose sur l'utilisation de cartes bancaires « CB » ou agréées « CB » pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des accepteurs du système « CB », et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE « CB ».

Le GIE « CB » intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes « CB » ou de cartes agréées « CB » et la suspension de l'adhésion au système « CB ». Il établit les Conditions Générales du contrat d'adhésion, Société Générale définissant certaines Conditions Particulières de fonctionnement. Lorsque Société Générale représente le GIE « CB », le terme de « représentation » ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la carte « CB » et de cartes agréées « CB » et de remise des opérations à Société Générale et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Sont utilisables dans le cadre du système « CB » :

- les cartes sur lesquelles figure la marque « CB »
- les cartes agréées « CB » c'est-à-dire :
 - cartes portant uniquement la marque Visa, V PAY ou Mastercard dont l'acceptation dans le système « CB » a été agréée par le GIE « CB »,
 - cartes émises dans le cadre de réseaux étrangers ou internationaux homologuées par le GIE « CB » et dont l'Accepteur peut obtenir les signes de reconnaissance auprès de Société Générale.

L'ensemble de ces cartes précitées est désigné ci-après par le terme générique de « carte ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCEPTEUR

L'accepteur s'engage à :

3.1 - Signaler au public l'acceptation des cartes par l'apposition de façon apparente sur l'automate des panoneaux, vitrophanies et enseignes, qui lui seront fournis par Société Générale.

3.2 - Accepter uniquement les cartes pour le paiement d'achats de carburant à sa clientèle et réellement effectués.

3.3 - Appliquer aux titulaires de cartes les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble de sa clientèle. En tout état de cause, l'accepteur ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais supplémentaire.

3.4 - Afin que les clients en soient préalablement informés, afficher visiblement le montant maximum de 70 euros au-delà duquel aucune transaction ne peut être réalisée ainsi que le montant minimum éventuel à partir duquel la carte est acceptée. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des cartes.

3.5 - Informer clairement les clients des procédures et conditions avec lesquelles ils peuvent utiliser leur carte pour le règlement de leurs achats de carburant et faire son affaire de tout litige résultant de l'absence du recueil du consentement de leurs clients sur les conditions de vente de carburant.

3.6 - Utiliser obligatoirement l'Automate tel que défini par l'article Préliminaire ci-dessus et agréé par le GIE « CB ». Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de Société Générale

3.7 - Transmettre les enregistrements des transactions à Société Générale, dans les délais prévus dans les conditions particulières convenues avec elle. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de transaction, l'encaissement des transactions auprès de la banque émettrice n'est plus réalisable dans le cadre du système « CB ».

3.8 - Régler, selon les conditions particulières convenues avec Société Générale, les commissions, frais et d'une manière générale, toutes sommes dues au titre de l'adhésion et du fonctionnement du système « CB ».

3.9 - Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients, et concernant l'achat de carburant ayant fait l'objet d'un règlement par carte.

3.10 - Afin d'éviter les réclamations infondées des porteurs, vérifier avec Société Générale la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente lors de son adhésion au système « CB », avec celles qui sont portées sur le ticket du D.A.C. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des porteurs.

Ne pas faire obstacle au droit du GIE « CB » et/ou de Société Générale de faire procéder dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences figurant dans les Conditions Particulières. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

Au cas où le rapport remis aux parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE « CB » peut procéder à une suspension de l'adhésion et Société Générale, voire à une radiation du système « CB » tel que prévu à l'article 12 et les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge de l'Accepteur.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage à :

4.1 - Fournir, à la demande de l'accepteur, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du système « CB » et son évolution.

4.2 - Indiquer à l'accepteur la liste et les caractéristiques des cartes admises au titre du présent contrat. Lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteur (BIN).

4.3 - Mettre à la disposition de l'accepteur, selon les conditions particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des transactions, notamment l'accès au système d'autorisation et les listes des cartes en opposition.

4.4 - Créditer le compte de l'accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec lui.

4.5 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte du porteur.

4.6 - Communiquer, à la demande de l'accepteur, les éléments essentiels des procédures annexes, notamment la gestion et restitution des cartes oubliées par les porteurs.

ARTICLE 5 - GARANTIE DU PAIEMENT

5.1 - Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge de l'accepteur et définies dans les présentes conditions obligatoires ainsi que dans les conditions particulières de fonctionnement.

5.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel pour les cartes.

5.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ À LA CHARGE DIRECTE DE L'ACCEPTEUR

6.1 - L'automate doit être clairement identifié pour chacun de ses points de vente DAC (Distributeurs Automatiques de Carburant) exploitant un ou plusieurs automates par un numéro d'identification spécifique et un code d'activité fournis par Société Générale et après validation par le GIE CB, lui permettant l'accès au système « CB ».

6.2 - L'accepteur doit utiliser un D.A.C. agréé par le GIE « CB », suivre les procédures spécifiques aux D.A.C. dont les modalités techniques lui ont été indiquées et informer immédiatement Société Générale en cas de fonctionnement anormal du D.A.C., et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste d'opposition, impossibilité de réparer rapidement...).

6.3 - L'Accepteur « CB » doit procéder à une inspection visuelle externe approfondie des D.A.C afin de détecter l'éventuelle présence de matériels de capture de données placés à l'extérieur de ceux-ci. En cas de présence anormale d'un matériel, l'Accepteur « CB » doit le signaler immédiatement à Société Générale.

APRÈS LE PAIEMENT, l'accepteur s'engage à :

6.4 - Transmettre à Société Générale, dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec Société Générale, les enregistrements électroniques des transactions, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec Société Générale. Toute transaction doit être remise à Société Générale, celle-ci étant banque domiciliataire du contrat lors de la demande d'autorisation.

6.5 - Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant quinze mois après la date de l'opération, l'enregistrement magnétique représentatif de chaque opération, comprenant l'image du ticket du D.A.C., et notamment les numéros de certificat et s'il y a lieu d'autorisation, ainsi que les éléments servant à leur calcul.

6.6 - Communiquer à la demande de Société Générale et dans les délais prévus dans les conditions convenues avec elle, tout justificatif des opérations de paiement.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ À LA CHARGE DE L'ACCEPTEUR ET ASSURÉES DIRECTEMENT PAR L'AUTOMATE

Le D.A.C. doit notamment, après lecture du microcircuit de la carte, assurer automatiquement les opérations suivantes :

7.1 - Afficher le montant réel de l'opération dès que le D.A.C. peut le définir ou l'estimer et, au plus tard, à la délivrance complète du carburant.

7.2 - Contrôler la validité de la carte, c'est-à-dire :

- La technologie de la carte. Traiter le microcircuit et, en cas d'impossibilité de traitement du microcircuit, l'automate doit abandonner la transaction,
- La valeur d'authentification des cartes et les données relatives à l'identification de la carte,
- Le code émetteur de la carte (BIN). Si celui-ci n'est pas reconnu, une demande d'autorisation doit être faite,
- Le code service de la carte. Si celui-ci n'autorise pas le paiement, la transaction est abandonnée,
- La période de validité des cartes. Si la carte est présentée hors de sa période de validité, la transaction est abandonnée.

7.3 - Mettre en œuvre le contrôle du code confidentiel de la carte « CB ». La preuve de ce contrôle est apportée par le certificat qui doit être enregistré par le D.A.C. et imprimé sur le ticket. Le nombre d'essais de composition du code confidentiel doit être limité à trois par le système de paiement électronique, qui doit également enregistrer le nombre de codes confidentiels erronés, lorsque la transaction est arrêtée avant présentation du code confidentiel correct. Après l'enregistrement de trois codes confidentiels faux consécutifs, ou en cas d'impossibilité de calcul du certificat, le système de paiement électronique doit refuser la transaction.

7.4 - Contrôler le numéro de la carte par rapport à la dernière liste des cartes en opposition diffusée par Société Générale, pour le D.A.C. concerné et selon les conditions convenues avec Société Générale.

Si une transaction porte sur une carte présente sur la liste d'opposition, la transaction doit être abandonnée, le système doit afficher le libellé « carte interdite » et bloquer le microcircuit de la carte.

7.5 - Obtenir systématiquement, pour chaque transaction, une autorisation au moment de la transaction et pour 70 euros à défaut, l'opération n'est pas réglée.

L'autorisation doit être demandée en transmettant les données requises dans les protocoles « CB » d'autorisation en vigueur. Une transaction interdite, refusée ou interrompue par le système d'autorisation doit être abandonnée par le D.A.C.

Une réponse de type « interdit », faite par le système d'autorisation, annule la garantie pour toutes les transactions faites postérieurement le même jour et avec les D.A.C. du même point de vente. Le système de paiement électronique doit alors bloquer le microcircuit de la carte.

7.6 - Proposer au client l'émission d'un ticket. Si le D.A.C. ne peut pas délivrer temporairement de ticket, il doit en informer le client avant la transaction et lui proposer d'arrêter la transaction.

7.7 - Stocker les enregistrements des transactions, identifiées comme transactions par D.A.C., effectuées au point de vente en vue de leur remise à Société Générale.

ARTICLE 8 - MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

Oubli d'une carte par le porteur :

En cas d'oubli de la carte par le porteur, l'accepteur peut la restituer à son titulaire après justification de son identité et accord du système d'autorisation, dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la carte. Au-delà de ce délai, l'accepteur utilise la procédure de gestion et de restitution des cartes oubliées.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATION ET CONVENTION DE PREUVE

9.1 - Réclamation : toute réclamation doit être formulée par écrit à Société Générale, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération non garantie.

9.2 - Convention de preuve : de convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par Société Générale ou le GIE « CB » prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale ou le GIE « CB ».

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

10.1 - Société Générale peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Société Générale peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du système d'Acceptation suite à un dysfonctionnement etc.
- des modifications sécuritaires telles que :
- la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
- la suspension de l'adhésion au système « CB ».

10.2 - Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information ou de notification.

Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq jours calendaires lorsque Société Générale ou le GIE « CB » constate, dans le point de vente, une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites.

10.3 - En cas de désaccord, l'Accepteur a la possibilité de résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 11.

Passés les délais visés au présent article, l'Accepteur est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié le présent Contrat.

10.4 - Le non respect des nouvelles conditions techniques et sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat, voire la suspension par le GIE « CB » de l'adhésion au système « CB » dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Contrat.

ARTICLE 11 - RÉILIATION DU CONTRAT

11.1 - L'accepteur d'une part, Société Générale d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'accepteur garde alors la faculté de continuer à adhérer au système « CB » avec toute autre banque de son choix.

Lorsque cette résiliation faite suite à un désaccord sur les modifications des conditions contractuelles, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article précédent pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

11.2 - Toute cessation d'activité de l'accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat sous réserve de dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'accepteur et pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

11.3 - L'accepteur sera tenu de restituer à Société Générale les machines, dispositifs de sécurité, de documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'accepteur s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DE L'ADHÉSION ET RADIATION DU SYSTÈME CB

12.1 - Le GIE « CB » peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au système « CB ». Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'accepteur. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'équipement non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du système « CB ».

12.2 - L'accepteur s'engage alors à restituer à Société Générale les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

12.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

12.4 - À l'expiration de ce délai, l'accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE « CB », demander la reprise d'effet de son contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec une autre banque de son choix.

12.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'accepteur responsable du point de vente, l'accepteur peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 13 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1 - Secret bancaire

De convention expresse, l'accepteur autorise Société Générale à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du (des) réseau(x) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de cartes ou d'autres entités.

13.2 - Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature et de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi, en application de la réglementation française et européenne sur la protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

13.2.1 - Les données à caractère personnel relatives à l'accepteur, collectées par Société Générale nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les seules finalités suivantes :

- le traitement des opérations de paiement par carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;
- la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ;
- la réponse aux obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel traitées par Société Générale sont conservées pour les durées suivantes :

- les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par carte sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives à l'accepteur pourront être communiquées aux émetteurs, aux réseaux « cartes » dont les marques sont acceptées par l'accepteur ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des réseaux.

Conformément à la réglementation applicable et notamment au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :

- à l'agence où est ouvert le compte courant de l'accepteur associé aux présentes ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

13.2.2 - À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte, l'accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de cartes.

L'accepteur s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par carte. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

L'accepteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les titulaires de cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès de l'accepteur, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en

matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, l'accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'accepteur ou pour Société Générale de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 16 - LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONVENUES ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET L'ACCEPTEUR

ARTICLE 1 - CONDITIONS CONVENUES ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET L'ACCEPTEUR

Ces conditions sont définies sur l'imprimé intitulé : « Contrat d'acceptation sur automate de distribution de carburant »

ARTICLE 2 - CLASSE DE L'AUTOMATE UTILISÉ

L'accepteur déclare utiliser dans le cadre du présent contrat un D.A.C. en classe 2.2.

Les automates de classe 2.2 délivrent des biens ou des prestations de services dont le montant ne peut pas être connu ou estimé avant le déroulement de la transaction. L'autorisation est alors demandée pour un montant fixe, défini dans les conditions particulières convenues avec Société Générale, et appelé « montant d'autorisation ».

Le calcul du cumul des transactions ne peut se faire qu'à partir du montant réel des transactions précédentes effectuées par le même porteur, le même jour sur le même point de vente (numéro d'identification spécifique fourni par Société Générale).

ARTICLE 3 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE

3.1 - Liste d'opposition

Liste d'opposition « orange » à 1 000 numéros.

3.2 - Délai de communication des justificatifs

À compter de la date de la demande : huit jours calendaires.

Si l'accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

3.3 - Autorisation

a) Le montant d'autorisation est fixé à 70 euros. Le montant de la transaction ne doit pas être supérieur à 70 euros.

L'automate utilise ce montant d'autorisation pour le calcul de la preuve du contrôle de code (certificat). Ce montant est égal au montant d'autorisation.

b) Les montants spécifiés dans l'article ci-dessus peuvent être modifiés ultérieurement, conformément à l'article 9 des conditions obligatoires.

3.4 - Remise

Délai maximum de réception des enregistrements à la banque au-delà duquel ils ne seront réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement. (délai de remise) : sept jours calendaires à compter de la date de transaction.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION RELATIVES À L'AUTOMATE

Le GIE « CB » s'engage à informer tous les constructeurs, connus et référencés par lui, sur les mises à jour de logiciel jugées indispensables.

L'accepteur assure l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la mise à niveau du D.A.C. Il doit par ailleurs, dans le cadre de l'acceptation des cartes :

4.1 - Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien :

- Les risques inhérents à la garde du D.A.C. dont Société Générale ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction ou de leur altération.
- Les dommages directs ou indirects aux cartes utilisées et sur les équipements annexes qui auraient pu lui être confiés.

4.2 - Laisser libre accès au constructeur, à Société Générale ou à la société de maintenance, pour les différents travaux à effectuer.

4.3 - Ne pas utiliser le D.A.C. à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou Société Générale et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le système « CB » sans accord préalable de Société Générale et sans nouvelle procédure d'agrément par le GIE « CB ».

4.4 - Assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des automates.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT DES OPÉRATIONS

Les sommes dues à l'Accepteur sont créditées sur le compte Société Générale de l'Accepteur selon les modalités prévues dans les conditions particulières.

À défaut de stipulation contraire, les commissions dues à Société Générale au titre du présent contrat sont déduites des sommes à créditer sur le compte de l'Accepteur (crédit net).

La date de valeur « J » ouvrée applicable à ces crédits correspond à la date de réception « J » ouvrée de la remise, si ces remises sont reçues par le Centre de traitement de Société Générale avant les Heures Limites d'Acquisition suivantes :

- 8 h 30 pour une télécollecte
- 10 h 00 pour une remise de fichier

Les remises reçues par le Centre de traitement de Société Générale après ces Heures Limites d'Acquisition sont considérées comme reçues le jour ouvré suivant.